



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU JURA**

Lons le Saunier, le

**13 MARS 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique

Affaire suivie par :

Maryline BONIN  
Tél : 03 84 86 85 32  
Mél : [maryline.bonin@jura.gouv.fr](mailto:maryline.bonin@jura.gouv.fr)

Catherine COMPAGNON  
Tél : 03 84 86 85 32  
Mél : [catherine.compagnon@jura.gouv.fr](mailto:catherine.compagnon@jura.gouv.fr)

Circulaire n° 7

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- Mesdames et Messieurs :

♦ les Maires

♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération

♦ les Présidents de Communautés de Communes

♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux

**(Pour attribution)**

♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole

♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Jura

♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

**(Pour information)**

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – année 2018.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 5 avril 2017, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2018 à **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI